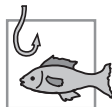


Fiche thématique n°22



PECHE EN EAU DOUCE



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>1. Présentation générale de la réglementation (code rural)</p> <p>1.1. Partie législative</p> <p>Articles L. 230.1 à L. 239.1 du code rural</p> <p>Cette partie législative fixe les principes généraux de conservation, de gestion des milieux aquatiques et d'organisation de la pêche.</p> <p>Article L 230.1 du code rural</p> <p>"La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.</p> <p>La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément".</p> <p>1.2. Partie réglementaire</p> <p>Articles R. 231.1 à R 238.6 du code rural.</p> <p>Cette partie réglementaire détermine les mesures propres à l'exercice du droit de pêche.</p>	<p>La préservation des milieux aquatiques et la gestion équilibrée de la ressource doivent mobiliser tous les acteurs et usagers concernés.</p> <p>Il est rappelé la nécessité de prendre en compte les milieux aquatiques et les peuplements piscicoles dans tout programme d'aménagement .</p> <p>Les schémas départementaux de vocation piscicole, ainsi que ceux relatifs aux grands fleuves, doivent servir de référence à l'action administrative, et guident les principes de gestion délégués aux associations de pêcheurs.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>2. L'obligation d'entretien</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L 232.1 du code rural <p>“Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant-cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique”.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 23 de la “loi Barnier” du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il encourage les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux à réaliser un programme pluriannuel d'entretien et de gestion. Ce plan simple de gestion est agréé par le préfet, le cas échéant après avis de la Commission Locale de l'Eau. <p>3. Les plans de gestion des ressources piscicoles</p> <p>Article L 233. 3 du code rural</p> <p>“L'exercice d'un droit de pêche comporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles.</p> <p>Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche”.</p>	<p>Il est rappelé l'obligation faite au détenteur d'un droit de pêche, d'entretenir les berges et le lit du cours d'eau.</p> <p>Ces opérations d'entretien doivent participer aux actions menées dans le cadre d'une gestion équilibrée des ressources piscicoles. Elles peuvent être en liaison avec les problèmes de gestion hydraulique (Confer fiche n° 15 - Travaux en rivière).</p> <p>Une gestion équilibrée et rationnelle des ressources piscicoles suppose l'établissement, par le détenteur du droit de pêche, d'un plan de gestion précisant les potentialités du milieu, les objectifs à atteindre et les actions susceptibles d'être mises en place pour atteindre ces objectifs.</p> <p>Les plans de gestion passent par une connaissance précise et exhaustive des facteurs de production, ou de limitation, de l'ensemble des peuplements piscicoles et pas uniquement les espèces d'intérêt halieutique.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p data-bbox="199 1093 703 1227">4. Les pêcheurs : acteurs de la gestion des milieux aquatiques</p> <p data-bbox="199 1263 549 1292">Article L 234.3 du code rural</p> <p data-bbox="199 1330 775 1554">Les Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture (AAPP) contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole.</p>	<p data-bbox="815 344 1393 607"><i>Il est recommandé de privilégier tout programme permettant cette connaissance, et il est préconisé que la procédure d'élaboration des plans de gestion démarre au plus tôt. Les plans de gestion seront obligatoirement évolutifs et devront être révisés et orientés périodiquement. Un document guide a été édité à cet effet par le Conseil Supérieur de la Pêche.</i></p> <p data-bbox="815 642 1393 770"><i>Il est préconisé d'effectuer la synthèse des schémas départementaux de vocation piscicole, afin d'intégrer les propositions dans les plans de gestion.</i></p> <p data-bbox="815 804 1393 931">Au plan local, l'outil principal de connaissance est le carnet de pêche (actuellement en place pour les pêcheurs aux engins, amateurs et professionnels).</p> <p data-bbox="815 967 1393 1028"><i>Il est recommandé que le suivi et l'exploitation de ces carnets soient assurés.</i></p> <p data-bbox="815 1330 1393 1424">Remarque : Les AAPP sont devenues des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA).</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Article L 234.4 du code rural</p> <p>“Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture ont le caractère d’établissement d’utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental... Elles peuvent, en outre, être chargées de toute autre mission d’intérêt général en rapport avec leurs activités...”.</p> <p>Elles représentent, outre les pêcheurs à la ligne, les pêcheurs amateurs aux engins.</p> <p>Article L 234.6 du code rural</p> <p>“Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel.</p> <p>Ces associations contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques”.</p> <p>Circulaire n° 1 834 du 8 septembre 1993 relative au renouvellement des locations du droit de pêche de l’Etat.</p> <p>“Le renouvellement des baux de pêche sur le domaine public est un acte important car les intérêts patrimoniaux de l’Etat sont en cause. Il l’est aussi pour les milieux aquatiques en ce qu’il doit participer à leur restauration et à leur mise en valeur.</p> <p>L’expérience enseigne en effet que le recours équilibré aux différentes sortes de pêche (lignes, engins et filets, loisir, professionnel à temps plein ou partiel) favorise la gestion harmonieuse des ressources piscicoles...”.</p>	<p>L’avis des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique, ainsi que celui, lorsqu’elles sont concernées, des fédérations de pêcheurs professionnels, doit être sollicité dans tout projet d’aménagement touchant aux milieux aquatiques. Il doit intervenir le plus en amont possible (intégration au dossier soumis au service de l’Etat instructeur de leur avis préalable jugeant de la cohérence avec les plans de gestion) de telle sorte qu’il n’y ait pas de discordance entre plans de gestion et programme d’aménagement.</p> <p>Il est recommandé d’ouvrir de nouveaux lots de pêche sur tout espace aquatique où il est reconnu une faible pression de pêche, ou une exploitation déséquilibrée des stocks (grandes retenues, lacs, canaux, ...).</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p data-bbox="199 349 746 443">5. L'homogénéisation de la réglementation sur le bassin</p> <p data-bbox="199 477 558 506">Article L 236. 5 du code rural</p> <p data-bbox="199 544 778 672">"Des décrets en Conseil d'Etat, rendus après avis du Conseil Supérieur de la Pêche, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés, éventuellement par bassin :</p> <ol data-bbox="199 772 646 869" style="list-style-type: none"> 1) les périodes et temps de pêche, 2) les dimensions des prises, etc." <p data-bbox="199 1299 778 1426">Décret du 16 février 1994, relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.</p> <p data-bbox="199 1462 778 1590">" Il est créé dans chaque bassin un Comité de Gestion des Poissons Migrateurs ", chargé de préparer les plans de gestion des poissons migrateurs et de suivre leur application.</p>	<p data-bbox="813 544 1394 734">La pêche est une activité à caractère social et économique (Article L 230. 1 du CR). Pour atteindre ce but, il convient que les règles permettant l'exercice de cette activité soient simples, clairement compréhensibles et homogènes.</p> <p data-bbox="813 772 1394 963">Les spécificités départementales ou régionales doivent évidemment être prises en compte autant que possible, sans pour autant que cela aboutisse à une mosaïque de mesures locales rendant difficile l'exercice de la pêche.</p> <p data-bbox="813 1001 1394 1097">Il est recommandé qu'au niveau du bassin les règles d'exercice de la pêche soient les plus homogènes possible.</p> <p data-bbox="813 1135 1394 1263">Le SDAGE sert de cadre général pour une évolution progressive des réglementations et surtout des pratiques, tant des usagers directs que des autres utilisateurs.</p> <p data-bbox="813 1462 1394 1653">Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs animera dans ce cadre la politique propre aux espèces migratrices, sachant que les autres éléments vivants de l'hydrosystème sont favorisés par l'ensemble des mesures de gestion et de réhabilitation des milieux aquatiques.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Le Comité donne en outre son avis sur les orientations de protection et gestion des milieux aquatiques du bassin telles qu'elles sont prévues par l'article L231 - 1 du code rural, en tant qu'elles se rapportent aux poissons migrateurs, ainsi que sur le SDAGE et les SAGE.</p> <p>Le plan de gestion des poissons migrateurs est arrêté par le préfet de région, président du comité de gestion compétent.</p>	